



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(1)/6
3 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
Première session
18-29 novembre 2002
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, CONFORMÉMENT
AUX ALINÉAS *a* et *b* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 22,
ET À L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES PAYS DÉVELOPPÉS
PARTIES SUR LES MESURES QU'ILS ONT PRISES POUR AIDER À
L'ÉLABORATION ET À L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'ACTION
DES PAYS PARTIES TOUCHÉS DE TOUTES LES RÉGIONS, Y COMPRIS
LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES SUR LES RESSOURCES
FINANCIÈRES QU'ILS ONT FOURNIES, OU QU'ILS FOURNISSENT,
AU TITRE DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

1. Conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22, et à l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Conférence des Parties examine la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants. Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé de créer un comité chargé de l'examen de la mise en oeuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention, et d'adopter le mandat du Comité tel qu'il figure dans l'annexe à cette décision. La Conférence des Parties a également décidé que le Comité, à sa première session, examinerait les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou à de nouveaux rapports et que l'examen porterait sur des questions thématiques précises.

2. Aux termes de la décision 11/COP.1, les pays développés Parties sont priés de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action des pays Parties touchés de toutes les régions, en communiquant notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention. La synthèse et l'analyse préliminaire de ces rapports, établies par le secrétariat conformément à la décision 1/COP.5, figurent dans le document ICCD/CRIC(1)/6/Add.1.

3. En application de la décision 11/COP.1, le secrétariat a établi des résumés des rapports. Les résumés des rapports émanant des pays développés Parties figurent dans le document ICCD/CRIC(1)/6/Add.2.
